

COMMUNE DE  
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17/04/2024

Par : Monsieur ROUSSEL Robert

Demeurant à : 34 Faubourg d'Arras  
62450 BAPAUME

Pour : remplacement de menuiseries au 1er étage

Sur un terrain sis à : 4 Rue Monseigneur Haffreingue  
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 24 00069

Surface de plancher : m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 24 00069 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023 et le 11/04/2024,  
Vu le Règlement de la Zone Ubb-I,

Vu l'avis de dépôt de la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n°DP 62893 24 00069  
publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 19/04/2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK141 classée en zone Ubb-I de la  
commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet consiste au remplacement de menuiseries au 1er étage,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé  
dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis  
d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de  
l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de  
France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de  
prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans  
la demande sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France « *Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), et pour cette villa repérée dans le plan du SPR pour sa qualité (architecture balnéaire, degré 2), il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *Les menuiseries doivent s'inspirer de la photographie ancienne transmise dans le dossier afin de restituer les dispositions anciennes.  
Aussi, les menuiseries reprendront un dessin composé de deux ouvrants à la française et une imposte fixe divisée par un meneau.  
Les menuiseries reprendront le dessin et profils moulurés ou galbés des menuiseries traditionnelles en bois, avec un jet d'eau arrondi et une traverse moulurée en doucine. »*

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE  
Date de signature : 12/06/2024  
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- VOIES ET DELAIS DE RECOURS :** toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-  
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie  
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 062893 24 00069 U6201  
Adresse du projet : 4 Rue Monseigneur Haffreingue  
WIMEREUX  
Déposé en mairie le : 17/04/2024  
Reçu au service le : 22/04/2024  
Nature des travaux: Remplacement de menuiseries

Demandeur :  
Monsieur ROUSSEL ROBERT  
34 FAUBOURG D'ARRAS  
-  
62450 BAPAUME  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), et pour cette villa repérée dans le plan du SPR pour sa qualité (architecture balnéaire, degré 2), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries doivent s'inspirer de la photographie ancienne transmise dans le dossier afin de restituer les dispositions anciennes.

Aussi, les menuiseries reprendront un dessin composé de deux ouvrants à la française et une imposte fixe divisée par un meneau.

Les menuiseries reprendront le dessin et profils moulurés ou galbés des menuiseries traditionnelles en bois, avec un jet d'eau arrondi et une traverse moulurée en doucine.

Fait à Arras



Signé électroniquement  
par David BOUILLON  
Le 06/05/2024 à 11:11

L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux